



Objectifs stratégiques 2012 – 2015

le 24 novembre 2014

1. Préambule

L'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Autonome dans l'organisation et la gestion de ses affaires, elle tient une comptabilité indépendante du budget fédéral. Conformément aux attributions que lui confère la loi sur la surveillance de la révision de 2005 (LSR)¹, elle a essentiellement pour mandat l'agrément des personnes et des entreprises qui fournissent des prestations de révision prescrites par la loi, la surveillance des organes de révision des sociétés ouvertes au public, ainsi que l'assistance administrative relevant de la surveillance en matière de révision.

Appartenant à la Confédération, l'ASR exerce son mandat en suivant les objectifs stratégiques assignés par son conseil d'administration en vertu des articles 28 et 30 LSR.

Lors de sa séance du 5 novembre 2014, le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} janvier 2015 l'entrée en vigueur du projet de loi adopté par le Parlement durant la session d'été 2014 concernant la concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit ainsi que la révision de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers et de l'ordonnance sur la surveillance de la révision. Les objectifs stratégiques ont été complétés dans cette optique. Les adaptations ont été approuvées formellement par le Conseil d'administration le 24 novembre 2014 (voir les passages marqués en jaune). Les nouveaux objectifs stratégiques sont valables exclusivement pour l'année 2015.

2. Stratégie 2012-2015

Pour la période 2012-2015, le conseil d'administration a en particulier fixé les objectifs suivants:

2.1 Objectifs stratégiques

Le conseil d'administration attend de l'ASR qu'elle:

- contribue, par son activité de surveillance, à protéger les investisseurs et les autres destinataires des rapports de révision et à garantir la crédibilité des rapports financiers.
- veille à faire respecter les principes régissant l'audit prudentiel des instituts financiers, et qu'elle contribue ainsi à renforcer la surveillance des marchés financiers;
- exerce sa surveillance de manière à être considérée comme partenaire impartial, professionnel et crédible par l'opinion publique, les professionnels de la révision, les membres des comités d'audit, les investisseurs et les autorités.

2.2 Objectifs opérationnels et objectifs entrepreneuriaux

Objectifs opérationnels généraux

Services, prestations, performance

- L'ASR est une autorité ouverte au progrès. Elle exploite le potentiel des techniques d'information et communication pour optimiser la e-gouvernance et alléger ainsi l'investissement en temps et en argent des requérants. Elle organise le traitement des affaires autant que possible par voie électronique.

¹ Loi fédérale du 15 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR; RS 221.302).

Profil, développement

- L'ASR analyse les initiatives réglementaires existantes sur le plan international et examine leur compatibilité au marché suisse de la révision. Dans le cadre des discussions initiées au plan international, elle fait en sorte que son activité de surveillance (inspection) demeure un outil adéquate et efficient pour assurer l'amélioration continue des prestations de révision. Elle en réfère au législateur et aux organes professionnels s'il y a lieu de régler des questions spécifiques.
- L'ASR participe à la mise en place d'un système externe d'assurance-qualité visant à garantir la qualité des prestations des entreprises de révision qui ne sont pas soumises à la surveillance de l'Etat, mais qui effectuent des révisions ordinaires.

Politique et gestion des risques

- Environ 20 entreprises de révision sont actuellement soumises à la surveillance de l'ASR en vertu de l'article 7 LSR. L'ASR exerce sa surveillance sur la base d'une analyse des risques qu'elle établit.
- En ce qui concerne les autres entreprises de révision, l'ASR se limite à vérifier si elles remplissent les conditions d'agrément². Cet examen vise à garantir que seules les entreprises de révision qui répondent aux conditions légales fournissent des prestations de révision. Ce dispositif a pour avantage de sensibiliser les personnes et les entreprises agréées à la problématique de la qualité.
- Le principe d'indépendance appartient aux règles professionnelles fondamentales de l'auditeur. Tant le législateur que l'opinion publique se montrent très exigeants s'agissant de l'indépendance de l'auditeur. L'ASR prend des mesures proportionnées en cas d'entorse majeure aux règles d'indépendance. Elle n'exerce toutefois pas de surveillance active comme pour les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.

Equipements, infrastructures

- Le renouvellement des agréments des entreprises de révision à partir de début 2013 sera géré par l'intermédiaire d'une plateforme informatique modernisée, qui permettra de rationaliser les opérations tant pour les requérants que pour l'ASR. La sécurité et la protection des données revêtent à cet égard une priorité absolue.

Objectifs particuliers

Services, prestations, performance

Surveillance et réglementation

- L'ASR instaure un dispositif de surveillance visant à garantir que les dispositions légales et les règles professionnelles soient rigoureusement appliquées dans le cadre des prestations de révision. L'ASR attache une importance particulière au scepticisme fondamental de l'auditeur et à l'observation absolue des règles d'indépendance. En cas d'entorse majeure à l'un de ces deux principes, elle prend les mesures qui s'imposent pour rétablir durablement la conformité des prestations.
- L'ASR exerce sa surveillance en conformité avec les normes d'audit internationales. Elle applique en particulier les Core Principles de l'IFIAR³ dans la mesure où ces règles sont applicables et judicieuses en Suisse.
- L'ASR collabore nécessairement avec les organes suisses de surveillance finan-

² Les personnes physiques sont agréées pour une durée indéterminée et les entreprises de révision pour une durée de cinq ans. (art. 3, al. 2, LSR).

³ International Forum of Independent Audit Regulators (IFIAR). L'ASR est membre de l'IFIAR.

cière pour densifier la surveillance des entreprises de surveillance de l'Etat auditant les comptes de sociétés ouvertes au public. Les échanges avec l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et la SIX Exchange Regulation sont appelés à se développer.

- L'ASR coopère nécessairement avec les autorités étrangères de surveillance en matière de révision pour densifier la surveillance des réseaux internationaux de révision. Elle s'attache à éviter autant que possible les redondances à l'égard des réseaux internationaux de révision.
- Outre les contrôles ordinaires, l'ASR intervient en cas de présomption ou en cas d'informations qualifiées de tiers (médias, dénonciations, etc.) et engage une enquête ou une procédure d'inspection lorsque la situation l'exige.
- La situation oligopolistique du marché suisse de la révision est problématique aux yeux de l'ASR, mais il ne lui appartient pas de contrebalancer cette concentration. L'ASR en tient compte toutefois dans la structure de son dispositif de surveillance.
- L'ASR participe activement à l'élaboration des normes d'audit, par exemple les NAS⁴ de la Chambre fiduciaire, les ISA⁵ ou les ISQC 1⁶ de l'IAASB⁷, veillant au travers de ses avis de consultation à ce que les aspects qualitatifs soient suffisamment pris en compte. L'ASR suit également l'élaboration des directives, par exemple les directives d'indépendance de la Chambre fiduciaire et le Code of Ethics de l'IESBA⁸. Elle veille dans ce cadre à ce que les questions telles que le scepticisme fondamental et l'observation rigoureuse des règles d'indépendance soient considérées à leur juste valeur. Elle surveille également la transposition actuelle des nouvelles ISA clarifiées dans les NAS.
- L'ASR doit être un pôle de compétence apprécié au sein de la Confédération pour les questions liées à la présentation des comptes et à leur révision.

Audit prudentiel des marchés financiers

- L'ASR vérifie que les sociétés d'audit respectent les principes d'audit établis par la FINMA.

Droit et affaires internationales

- Dans le cadre de ses compétences réglementaires, l'ASR crée un cadre légal clair et moderne en matière de révision et de surveillance. Elle se réfère à la finalité protectrice de la révision, aux objectifs de la loi sur la surveillance de la révision ainsi qu'à l'évolution du secteur tant au plan national qu'international. Elle tient également compte du contexte économique et juridique qui prévaut pour les destinataires de cette réglementation.
- L'assistance administrative internationale s'inscrit entre souveraineté nationale et réalisme politico-économique. Ce paradoxe est particulièrement sensible au niveau de l'ASR, acteur de la surveillance sur le marché financier suisse, mais aussi surveillant d'une branche de plus en plus internationale, tant par son action que par sa structure. La surveillance effective et efficiente des organes de révision des sociétés ouvertes au public implique de coopérer avec les autorités homologues étrangères.

⁴ Normes d'audit suisses (NAS), éditées par la Chambre fiduciaire.

⁵ International Auditing Standards (ISA), édités par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB).

⁶ International Standard on Quality Control Nr. 1 (ISQC 1), édité par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB).

⁷ International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB).

⁸ International Ethics Standards Board (IESBA).

- L'Union européenne a déjà reconnu l'équivalence du dispositif de surveillance instauré en Suisse. Forte de cette reconnaissance, l'ASR négocie des accords bilatéraux avec les principales autorités européennes de surveillance pour aménager la collaboration pratique. En dehors de l'Europe, l'ASR négocie également la reconnaissance de son dispositif et la concrétisation formelle de la collaboration avec les principales autorités homologues, en particulier avec les Etats-Unis. L'ASR vise à moyen terme une reconnaissance réciproque complète, consacrant le principe dit de surveillance par l'Etat d'origine. L'objectif est de parvenir à une reconnaissance aussi large que possible de la surveillance exercée par l'ASR par les autorités homologues étrangères pour éviter les doublons pour les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.
- Le champ d'application extraterritorial de la LSR (art. 8 LSR) entrera en vigueur dès que les accords de collaboration et de reconnaissance réciproque seront conclus avec les principales autorités étrangères homologues. L'ASR doit tenir compte dans ce cadre des intérêts du marché financier suisse.
- L'ASR intervient activement dans les débats internationaux concernant la révision comptable et sa surveillance et les intérêts de la Suisse.

Agrément et support

- Le contrôle du système d'assurance-qualité des entreprises de révision est l'un des éléments majeurs dans l'examen des entreprises de révision en vue du renouvellement de leur agrément. Ce contrôle est fonction des risques encourus.

3. Objectifs financiers

Le conseil d'administration assigne à l'ASR les objectifs suivants:

3.1 Economie d'entreprise

- Les affaires sont réglées selon les règles de l'économie d'entreprise et les ressources sont utilisées à bon escient.

3.2 Financement

- La charge financière des entreprises de révision est aménagée de manière aussi linéaire que possible pour des prestations similaires. Des variations importantes de la redevance de surveillance des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat doivent être si possible évitées.

3.3 Résultat financier

- Au regard de la redevance de surveillance, un résultat financier équilibré sur la durée des objectifs stratégiques est présenté.

3.4 Affectation du bénéfice

- Les parts de bénéfice qui ne servent pas à constituer des réserves sont restitués aux entreprises de révision soumise à la surveillance de l'Etat en ajustant la redevance de surveillance à la baisse.

3.5 Fonds propres et provisions

- L'ASR constitue les réserves nécessaires à l'exercice de son mandat de surveillance, toutefois à hauteur d'un budget annuel au maximum.

3.6 Investissements et dette nette

- L'ASR finance ses investissements par ses liquidités (trésorerie).

4. Objectifs liés aux ressources humaines (RH) et à la prévoyance professionnelle

L'ASR engage son personnel sur la base de rapports de droit privé (art. 33, al. 1, LSR).

4.1 Objectifs généraux

Le conseil d'administration assigne à l'ASR les objectifs suivants:

Politique RH

- L'ASR maintient ses effectifs à environ 20-25 équivalents plein-temps, sous réserve de l'élargissement de son mandat légal.

Conduite

- L'ASR invite ses cadres et son personnel à cultiver l'intégrité et à travailler en concordance avec les directives de gouvernance d'entreprise de la Confédération et les règlements internes de l'ASR.
- L'ASR cultive un style de conduite se fondant sur la valorisation des compétences et l'encouragement des performances. Elle instaure la confiance par sa communication tant au plan interne qu'externe.
- L'ASR intègre les objectifs pertinents de sa stratégie dans les conventions d'objectifs des cadres supérieurs et en tient compte dans l'évaluation des prestations.

4.2 Objectifs spécifiques

Le conseil d'administration assigne à l'ASR les objectifs suivants:

Autres aspects relevant de la politique RH

- L'ASR encourage et soutient la formation continue de son personnel dans la mesure du possible.

Prévoyance professionnelle (caisse de prévoyance)

- L'ASR propose à son personnel des plans de prévoyance dont le niveau de prestation est analogue à ceux de l'Administration fédérale et en répartit les charges paritairement entre les assurés et l'employeur. En sus des mesures paritaires, l'ASR peut prévoir d'autres mesures pour améliorer ses chances de recrutement conformément à la loi sur le personnel de la Confédération (LPers; RS 172.220.1; en particulier art. 32g, LPers), par exemple le financement des primes de risque ou des versements à la réserve des contributions patronales.

5. Coopérations et participations

L'ASR est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle ne fait l'objet d'aucune coopération ni participation.

6. Ajustement des objectifs stratégiques

Le conseil d'administration a la faculté d'adapter si nécessaire la stratégie de l'ASR pendant sa période de validité. Il statue sur les éventuelles adaptations après concertation avec la direction de l'ASR.

7. Rapport

Le conseil d'administration assigne à l'ASR le mandat de présenter au Conseil fédéral, simultanément au rapport d'activité (cf. art. 38, al. 2, LSR), soit en avril, un rapport de gestion complémentaire sur le bilan de l'exercice précédent par rapport aux objectifs stratégiques impartis. L'ASR collecte les données et les indicateurs nécessaires à cet effet.